

**Séance ordinaire du 21 décembre 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

Délibération n°21122023D02_3

Objet : Ressources humaines – Fixation des modalités d'organisation de la journée de solidarité.

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin		X		JOURDAN Jean-Marc
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence				
LYARD Céline	X			
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommée secrétaire de séance : MUGNIER Allison.

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L. 3133-7 du Code du travail ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : la loi du 30 juin 2004 a institué une journée dite de solidarité l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Depuis cette date les fonctionnaires et les agents contractuels travaillent donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer sont proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Par ailleurs, ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, il est proposé de préciser que cette journée de solidarité sera organisée sur la commune selon les modalités suivantes :

- Journée prise sur le contingent de jours ARTT (pour les agents travaillant sur un cycle de travail de plus 35 heures hebdomadaires donnant lieu à l'octroi de jours d'ARTT) ;
- Ou par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel (par exemple 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.)

A noter qu'il sera possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- ✔ **INSTITUE** la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- ✔ **PRECISE** que sauf décision expresse du conseil municipal prise après avis du comité social territorial ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.
- ✔ **PRECISE** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 21 décembre 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 22 décembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2023.

Le Maire,

Brigitte TOUGNE-PICAZO



La secrétaire de séance,

Allison MUGNIER.

